

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 mars 2004 ⁽¹⁾**fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen**

(2014/C 63/01)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

considérant ce qui suit:

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 191,

(1) Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités pour l'octroi et la gestion des subventions destinées à contribuer au financement des partis politiques au niveau européen (ci-après dénommés «partis») et des fondations politiques au niveau européen (ci-après dénommées «fondations»),

Vu le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

(2) Considérant que le soutien financier en faveur des partis et des fondations est une subvention de fonctionnement au sens de l'article 121 du règlement financier,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement financier») et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»),

(3) Considérant que le soutien financier en faveur des fondations est subsidiaire par rapport au soutien financier en faveur des partis en ce sens qu'il dépend de l'affiliation de la fondation à un parti et au rôle complémentaire de la fondation dans la réalisation des objectifs à long terme du parti. Aux fins d'une bonne gestion financière et de la transparence, l'octroi d'un soutien financier fait l'objet d'une décision du bureau qui est notifiée au bénéficiaire,

Vu l'article 23, paragraphe 11, du règlement du Parlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ Modifiée par les décisions du bureau des 1^{er} février 2006, 18 février 2008, 2 février 2011 et 13 janvier 2014. La présente publication concerne une version consolidée de la décision du bureau du 29 mars 2004, modifiée en dernier lieu par la décision du bureau du 13 janvier 2014.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

*Article premier***Objet**

La présente décision fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003.

Sauf disposition contraire explicite, la présente décision s'applique aux partis et aux fondations.

Article 2

Appel à propositions

Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre de l'année précédant celle pour laquelle la subvention est demandée, un appel à propositions en vue de l'octroi de subventions aux partis et aux fondations.

Article 3

Demande de financement

1. Aux fins de l'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2004/2003, chaque organisation souhaitant bénéficier d'une subvention par le budget général de l'Union introduit sa demande par écrit auprès du président du Parlement européen avant le 1^{er} octobre précédant l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée. Les conditions énoncées à l'article 3 dudit règlement sont remplies à la date de l'introduction de la demande et persistent durant toute la période de financement.

2. Le formulaire à utiliser pour la demande de subvention figure à l'annexe 1. Il est disponible sur le site web du Parlement.

3. Dans la demande de subvention, les conditions générales telles que décrites à l'annexe 2 a (partis) et à l'annexe 2 b (fondations) sont acceptées.

4. Toute notification au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003 est adressée au président du Parlement européen.

Article 4

Décision sur la demande de financement

1. Sur proposition du secrétaire général, le bureau examine les demandes de financement sur la base des critères établis aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2004/2003, afin de déterminer les demandes susceptibles de bénéficier d'un financement. Le bureau et, dans le cadre de la préparation de la décision du bureau, également le secrétaire général peuvent inviter un demandeur à compléter ou à expliciter les pièces justificatives jointes à la demande, dans le délai qu'ils fixent.

2. Avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée, le bureau arrête la liste des bénéficiaires et les montants retenus. En cas de non-octroi du financement demandé, le bureau énonce dans la même décision les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères établis aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2004/2003.

Le délai énoncé au premier alinéa peut être prorogé à titre exceptionnel si, en fonction de la date de la dernière réunion du bureau avant les vacances de Noël du Parlement ou en raison d'un retard dans la procédure budgétaire de l'Union, il est impossible d'établir en temps voulu la liste des bénéficiaires et les montants des subventions octroyées.

La décision du bureau est adoptée sur la base de l'examen des demandes prévu au paragraphe 1. Elle tient compte des changements de la situation éventuellement intervenus depuis l'introduction de la demande, sur la base de communications reçues au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003 et des changements qui sont notoires.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 2004/2003, la subvention revenant à chaque parti est déterminée au vu du nombre de députés au Parlement européen membres du parti demandeur à la date limite de présentation des demandes, sauf dans le cas où le nombre de députés a augmenté en raison de l'adhésion de nouveaux États membres.

Lorsque, par suite d'un changement dans le nombre des organisations demandant à bénéficier d'un financement, ou du nombre des députés ayant entre-temps adhéré à un parti demandeur, les montants destinés aux demandeurs diffèrent sensiblement de ceux qui pourraient être attendus au moment de la publication de l'appel à propositions, le secrétaire général en informe le bureau, qui peut inviter le président du Parlement européen à soumettre une proposition à la commission compétente en vue de l'adaptation des crédits disponibles.

3. Le secrétaire général ou une personne dûment mandatée par lui informe par écrit le demandeur de la décision relative à sa demande. En cas d'octroi, la communication comporte, en annexe, la décision d'octroi de subvention du bureau. Lorsqu'une demande n'a pas été approuvée, il communique les motifs du rejet par le bureau. L'information des demandeurs dont la demande n'a pas été retenue par le bureau intervient dans les quinze jours de calendrier suivant la transmission de la décision d'octroi aux bénéficiaires.

Article 5

Décision d'octroi de subvention

La subvention d'un bénéficiaire fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention du bureau notifiée au bénéficiaire, conformément à l'article 121, paragraphe 1, du règlement financier. Les modèles de projet de décision d'octroi de subvention figurent aux annexes 2 a et 2 b.

Article 6

Païement

1. Sauf décision contraire du bureau, la subvention sera versée en tant que préfinancement aux bénéficiaires en une tranche unique équivalant à 80 % du montant maximal de la subvention, et ce dans les quinze jours suivant la date de la décision d'octroi de subvention. Un préfinancement à 100 % du montant maximal de la subvention est possible, si le bénéficiaire fournit une garantie de préfinancement conformément à l'article 206 des règles d'application du règlement financier, couvrant 40 % de la subvention accordée.

2. La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'admissibilité au financement de l'Union sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement procède au recouvrement des paiements indus.

3. Avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin qui suit la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire remet le rapport final permettant la liquidation du solde. Le rapport final est composé des documents suivants:

- a) un rapport sur la réalisation du programme de travail, tel que défini à l'annexe 1, section II, point 2.1;
- b) un décompte financier des dépenses admissibles réellement exposées, en suivant la structure du budget prévisionnel;
- c) un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'admissibilité couverte par la décision d'octroi de subvention, qui fait apparaître, dans le cas des partis, le montant de l'excédent reporté par le parti sur l'exercice suivant et le montant à inscrire dans la réserve spécifique;
- d) la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003, qui spécifie les donateurs et leurs dons respectifs excédant 500 EUR par an par donateur;
- e) une liste des contrats, à l'exception des contrats de bail pour les bureaux et des contrats de travail du personnel salarié, excédant 10 000 EUR, avec mention du partenaire contractuel, de son adresse et de la nature des biens ou des services;
- f) un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon le droit national à procéder à des missions de contrôle des comptes et nommé par le Parlement européen pour l'ensemble des partis et des fondations.

4. L'audit externe réalisé conformément aux normes internationales d'audit a pour objet de certifier que:

- a) les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect du droit national applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- b) les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement européen sont conformes aux dispositions financières de la décision d'octroi de subvention du bureau;
- c) les dépenses déclarées sont réelles;
- d) les recettes déclarées sont exhaustives;
- e) les obligations découlant du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées;
- f) les obligations découlant de la décision d'octroi de subvention, et notamment de l'article II.7 et de l'article II.11, ont été respectées;
- g) (pour les partis) tout excédent reporté sur l'exercice suivant a été utilisé durant le premier trimestre de l'exercice conformément à l'article 6 bis de la présente décision du bureau;
- h) les obligations découlant de l'article 125, paragraphes 5 et 6, du règlement financier ont été respectées;
- i) les apports en nature ont effectivement été fournis au bénéficiaire et ont été évalués conformément aux règles applicables.

L'auditeur est mandaté par le Parlement, sous réserve des procédures de passation des marchés prévues par le règlement financier. Les honoraires de l'auditeur sont à la charge du Parlement.

5. À la réception des documents visés au paragraphe 3, et de toute information complémentaire requise par le Parlement, le bureau approuve, sur proposition du secrétaire général, le rapport final, et ce dans un délai de trois mois.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peuvent demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'ils jugeront nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné, peut rejeter le rapport final et demander la soumission d'un nouveau rapport dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, le rapport final est réputé accepté. En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai nécessaire à l'obtention et à l'évaluation de ces informations.

Article 6 bis

Excédent de revenus, report et réserve spécifique

1. Excédent de revenus

L'excédent de revenus de l'exercice N peut, aux termes de l'article 125 du règlement financier, être reporté sur l'exercice suivant et/ou inscrit dans une réserve spécifique. Il est constitué par la différence entre les dépenses admissibles totales et:

- a) le montant de la subvention initiale octroyée par le Parlement pour l'exercice N, conformément à l'article 4, paragraphe 2; et
- b) les ressources propres du parti destinées à couvrir les dépenses admissibles, étant entendu que le parti a préalablement couvert les dépenses non admissibles par ses seules ressources propres; et
- c) tout excédent reporté de l'exercice N - 1.

2. Report sur l'exercice suivant (concernant les partis uniquement)

- a) L'excédent de revenus qui peut être reporté sur l'exercice N + 1 ne doit pas représenter plus de 25 % des revenus totaux visés au paragraphe 1, points a) et b).
- b) Le montant réellement reporté est inscrit dans le bilan de clôture de l'exercice N comme «provision à reporter sur l'exercice N + 1 pour les dépenses admissibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N + 1». La dotation à cette provision constitue un coût admissible au titre de l'exercice N.
- c) La provision en question est inscrite dans le compte de résultats de l'exercice N + 1. Une liquidation provisoire des comptes, à effectuer au 31 mars de l'exercice N + 1 au plus tard, détermine les dépenses admissibles réellement effectuées à cette date. Si la provision est supérieure aux dépenses, la différence entre les deux sommes est déduite de la subvention au moment où la subvention finale pour l'exercice N est établie conformément à l'article 7.

3. Compte de réserve spécifique

- a) Les engagements inscrits dans le bilan de clôture peuvent comporter un compte de réserve spécifique dans lequel peut seul être porté en crédit l'excédent de revenus visé au paragraphe 1.
- b) L'excédent de revenus pouvant être affecté au compte de réserve spécifique ne dépasse pas la différence entre les revenus visés au paragraphe 1, point b), et la part théorique minimale (15 %) des ressources propres nécessaires pour couvrir les dépenses admissibles effectivement effectuées ou inscrites dans la provision pour être reportée sur l'exercice N + 1.
- c) Il ne peut pas être inscrit au compte de réserve spécifique des partis une somme qui porterait son montant total au-dessus du montant de référence visé à l'article 125, paragraphe 6, troisième alinéa, du règlement financier, défini comme la moyenne arithmétique des revenus totaux des trois derniers exercices.
- d) Le compte de réserve spécifique des fondations est régi par les dispositions de l'article 125, paragraphe 5, du règlement financier et de l'article 184 des règles d'application du règlement financier.

Article 7

Détermination de la subvention finale

1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et d'audits, le bureau arrête, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire concerné qui en exprime la demande, le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article 6, paragraphe 3, acceptés par le bureau.

2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement au bénéficiaire ne peut excéder:

- a) le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, de la décision d'octroi de subvention;
- b) 85 % des dépenses réelles admissibles.

3. La subvention est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les ressources propres et les dépenses admissibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire ayant conduit à la réalisation du programme de travail. En aucun cas, elle ne lui procure de profit, tel que défini à l'article 125 du règlement financier. Tout excédent donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

4. Sur la base du montant de la subvention finale déterminée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la décision d'octroi de subvention, le bureau arrête le montant du solde à payer à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le secrétaire général ou son délégué émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 8

Suspension et réduction de la subvention

Sur proposition du secrétaire général, le bureau suspend les paiements et réduit la subvention, et le cas échéant révoque la décision d'octroi de subvention, en demandant éventuellement le remboursement à due concurrence:

- a) en cas d'utilisation de la subvention pour des dépenses non autorisées par le règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) en cas de non-notification au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2004/2003;
- c) en cas de non-respect des conditions et des obligations visées respectivement aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 2004/2003;
- d) en cas de réalisation d'une des circonstances décrites aux articles 106 ou 107 du règlement financier.

Avant de prendre une décision, le bureau donne au bénéficiaire la possibilité de prendre position sur les irrégularités constatées.

Article 9

Recouvrement

1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la décision d'octroi de subvention, le bénéficiaire verse au Parlement, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.13, paragraphe 3, de la décision d'octroi de subvention. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Article 10

Contrôles et audits

1. La vérification régulière au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003 est effectuée par le secrétaire général.

2. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement, afin que le Parlement puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la décision d'octroi de subvention.

3. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux, relatifs à la décision d'octroi de subvention. La période de conservation prend fin cinq ans après la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4, paragraphe 2, de la décision d'octroi de subvention.

4. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la décision d'octroi de subvention, et jusqu'à la fin d'une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4, paragraphe 2, de la décision d'octroi de subvention. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

5. La décision d'octroi de subvention prévoit expressément le pouvoir de contrôle du Parlement et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, du bénéficiaire d'une subvention à la charge du budget général de l'Union.

Des contrôles ex post peuvent être réalisés par l'ordonnateur par délégation conformément à l'article 66, paragraphe 6, du règlement financier.

6. En vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

*Article 11***Assistance technique**

1. Sur proposition du secrétaire général, le bureau peut octroyer aux partis et aux fondations une assistance technique, conformément à la décision du bureau du 14 mars 2000 régissant l'utilisation des locaux du Parlement européen par des utilisateurs externes, telle que modifiée, et toute autre assistance technique prévue par une réglementation arrêtée ultérieurement par le bureau. Le bureau peut déléguer au secrétaire général certains types de décisions relatives à l'octroi d'une assistance technique.

2. Chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, le secrétaire général soumet à l'attention du bureau un rapport qui présente en détail l'assistance technique fournie par le Parlement européen à chaque parti et fondation. Le rapport est ensuite publié sur le site web du Parlement.

*Article 11 bis***Règles applicables aux campagnes électorales**

En temps utile avant les élections au Parlement, le bureau peut adopter des règles gouvernant l'admissibilité des dépenses des partis au titre des campagnes conduites par ces derniers dans le cadre des élections.

*Article 12***Publicité**

1. Le Parlement publie sur son site web au minimum les informations visées à l'article 9 bis du règlement (CE)

n° 2004/2003 et à l'article 191, paragraphe 1, des règles d'application du règlement financier, au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

2. Le bénéficiaire publie sur son site web ou, en l'absence d'un tel site, dans un média approprié au minimum les informations énumérées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2004/2003 au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice au titre duquel la subvention a été octroyée.

*Article 13***Droit de recours**

Les décisions prises en vertu de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Les modifications adoptées par le bureau le 13 janvier 2014 sont d'application à partir de la procédure d'octroi des subventions pour l'année 2014.

*Article 15***Publication**

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site internet du Parlement européen.

ANNEXE 1



ЕВРОПЕЙСКИ ПАРЛАМЕНТ PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
 EUROPAÏSCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
 PARLEMENT EUROPÉEN PHARLAIMINT NA HEORPA PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
 EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
 PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU PARLAMENTUL EUROPEAN
 EURÓPSKY PARLAMENT EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN	<input type="checkbox"/>
FINANCEMENT DES FONDATIONS POLITIQUES AU NIVEAU EUROPÉEN	<input type="checkbox"/>

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

POUR L'ANNÉE 20__

NB: chaque organisation doit présenter une demande distincte (un parti et une fondation ne peuvent pas fusionner leurs demandes en une demande commune).

COMPOSITION DU DOSSIER

Le tableau qui suit doit vous servir de guide lors de la préparation de votre dossier de demande. Nous vous conseillons également d'utiliser ce tableau comme liste de contrôle pour vérifier que tous les documents requis sont inclus.

Documents à fournir sur papier		Partis	Fondations
1	Lettre de couverture originale indiquant la subvention demandée	1	1
2	Formulaire de demande dûment rempli et signé (y compris la déclaration sur l'honneur)	1	1
3a	Statuts du parti politique ⁽¹⁾	1	1
3b	Certificat d'enregistrement officiel ⁽¹⁾	1	1
3c	Preuve récente d'existence du demandeur	1	1
3d	Liste des directeurs/membres du conseil d'administration (nom, prénom, nationalité, titre ou fonction au sein de l'organisation demandeuse) ⁽¹⁾	1	1
4a	Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ⁽³⁾	1	sans objet
4b	Documents attestant que le demandeur remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2004/2003 ⁽¹⁾	1	sans objet
5	Programme politique du demandeur ⁽¹⁾	1	1
6	État financier global pour 20__ certifié par un organisme externe de contrôle de comptes ⁽⁴⁾	1	1
7	Description du programme de travail pour 20__	1	1
8	Budget prévisionnel de fonctionnement indiquant les dépenses admissibles à un financement à charge du budget de l'Union	1	1

⁽¹⁾ Ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà soumis.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1).

⁽³⁾ Y compris les listes des élus visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), premier alinéa, et à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003.

⁽⁴⁾ Sauf si le demandeur a été créé pendant l'année courante ou si les documents ont déjà été soumis.

SECTION I: Informations administratives concernant le demandeur

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom du demandeur (nom légal complet):

Nom abrégé (éventuellement):

Acronyme (éventuellement):

Statut légal du demandeur:

Numéro d'enregistrement officiel (ou information équivalente):

Numéro de TVA:

Nom et titre (fonction) de la personne habilitée à prendre des engagements juridiques au nom du demandeur:

Nom et titre (fonction) de la personne responsable de la gestion du programme de travail visé à la section II.2.1:

Nom et titre (fonction) de la personne responsable des aspects techniques:

Coordonnées du demandeur:

Rue:

N°

Code postal:

Ville:

Pays:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Site internet:

Organisation affiliée au parti politique

(à répéter autant de fois que nécessaire)

Coordonnées

Rue:

N°:

Code postal:

Ville:

Pays:

Tél.:

Fax:

Courriel:

Site internet:

1.2. INFORMATIONS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE

(avec la signature et le cachet de la banque)

TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE

NOM:

ADRESSE:

COMMUNE/VILLE: CODE POSTAL:

PAYS: NUMÉRO DE TVA:

CONTACT:

TÉLÉPHONE: FAX:

COURRIEL:

BANQUE

NOM de la BANQUE:

ADRESSE:

COMMUNE/VILLE: CODE POSTAL:

COMPTE BANCAIRE:

Codification IBAN de ce compte:

Code BIC/SWIFT:

Remarques:

.....

1.3. AUTRES FINANCEMENTS DE L'UNION*Demandes de subventions/prêts ou offres de services présentées (ou qui seront présentées) auprès des institutions de l'Union au cours de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée:*

Pour chaque subvention, marché ou prêt, indiquer:

(à répéter autant de fois que nécessaire)

le programme de l'Union concerné (si applicable):

l'intitulé de l'opération:

l'institution de l'Union qui devra prendre la décision d'octroi:

la durée prévue de l'opération:

le montant estimé de la subvention, du marché ou du prêt:

NB: le demandeur est tenu de signaler sans délai au Parlement européen toute demande de financement ou tout financement approuvé **ULTÉRIEUREMENT** à la présente demande de subvention.

SECTION III: Déclarations

1. Déclaration ⁽¹⁾

Je soussigné certifie que:

- l'organisation demandeuse n'est pas dans l'une des situations mentionnées à l'article 106, paragraphe 1, ou aux articles 107, 108 ou 109 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé «règlement financier») ⁽²⁾,
- l'organisation demandeuse a les capacités financières et organisationnelles pour réaliser le programme de travail décrit dans le formulaire de demande,
- l'organisation demandeuse se conformera et se soumettra aux conditions générales de la décision d'octroi de subvention et coopérera sans restriction avec le Parlement européen pour la supervision de ses activités,
- les informations fournies dans cette demande ainsi que dans ses annexes sont exactes et aucune information n'est dissimulée, en tout ou en partie, au Parlement européen,
- concernant les partis uniquement, l'organisation demandeuse garantit le recouvrement des montants transférés conformément à l'article II.11, paragraphe 5, de la décision d'octroi de subvention.

Signature autorisée:

Titre (M ^{me} , M., Pr, ...), nom et prénom:	
Fonction dans l'organisation qui demande une subvention:	
Lieu/Date:	
Signature:	

⁽¹⁾ À remplir par chaque organisation demandeuse.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1). Conformément à l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier, l'article 106, paragraphe 1, et les articles 107, 108 et 109 s'appliquent également aux demandeurs de subventions. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées dans ces articles.

Article 106, paragraphe 1, du règlement financier:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires si:

- a) ils sont en état ou ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;
- d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1.

Les points a) à d) du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou des liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit national.

Les points b) et e) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les candidats ou les soumissionnaires peuvent prouver que des mesures appropriées ont été adoptées à l'encontre des personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle qui font l'objet des jugements visés aux points b) ou e) du premier alinéa.

Article 107, paragraphe 1 du règlement financier:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de ce marché visés à l'article 106, paragraphe 1.

2. Déclaration ⁽¹⁾

Nous soussignés certifions que:

- la fondation politique au niveau européen est affiliée depuis le JJ/MM/AAAA au parti politique au niveau européen,
- à travers ses activités, dans le cadre des valeurs fondamentales et des objectifs auxquels aspire l'Union européenne, la fondation politique au niveau européen soutient et complète les objectifs du parti politique au niveau européen,
- il existe une séparation adéquate entre la gestion quotidienne et les structures de direction de la fondation politique au niveau européen, d'une part, et du parti politique au niveau européen auquel elle est affiliée, d'autre part.

Signature autorisée (parti):

Titre (Mme, M., Pr, ...), nom et prénom:	
Nom du parti politique au niveau européen:	
Fonction au sein du parti politique au niveau européen:	
Lieu/Date:	
Signature:	

Signature autorisée (fondation):

Titre (Mme, M., Pr, ...), nom et prénom:	
Fonction au sein de la fondation politique au niveau européen:	
Lieu/Date:	
Signature:	

⁽¹⁾ À remplir uniquement si la demande de subvention émane d'une fondation politique au niveau européen. Cette déclaration est destinée à établir que la fondation respecte l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (JO L 297 du 15.11.2003, p. 1). Elle n'implique pas la responsabilité du parti politique au niveau européen en cas de plainte adressée à la fondation politique au niveau européen.)

ANNEXE 2 A

(parti)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Numéro:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 224,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement financier»), et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»),

vu le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽³⁾ [ci-après dénommé «règlement (CE) n° 2004/2003»], et notamment son article 4, paragraphe 1,

vu l'article 23, paragraphe 11, du règlement du Parlement,

vu la décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (ci-après dénommée «décision du bureau du 29 mars 2004») ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- 1) L'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne prévoit que les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.
- 2) La présente décision fait suite à un appel à propositions dans le cadre duquel les demandeurs ont pris connaissance de la décision type d'octroi de subvention du Parlement ainsi que des conditions générales. La présentation d'une demande de subvention emporte acceptation des conditions générales annexées à la présente décision.
- 3) une demande de financement a été présentée par
Le [date de réception par le Parlement européen], [le bénéficiaire]
- 4) Lors de sa réunion du
[date], le bureau a examiné ladite demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

l'octroi d'une subvention à:

.....
[dénomination officielle complète du bénéficiaire]

.....
[forme juridique officielle]

.....
[n° d'enregistrement légal]

.....
[adresse officielle complète]

.....
[numéro de TVA],

ci-après dénommé «le bénéficiaire»,

lequel, aux fins de la présente décision d'octroi de subvention, est représenté par:

en appui au programme de travail annuel du bénéficiaire,

suivant les conditions générales visées dans la présente décision d'octroi de subvention (ci-après dénommée «la décision»), notamment ses **conditions particulières, conditions générales et annexes**:

Annexe I Programme de travail du bénéficiaire

Annexe II Budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire

qui font partie intégrante de la présente décision d'octroi de subvention.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la décision d'octroi de subvention.

Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ Telle que modifiée par les décisions du bureau des 1er février 2006, 18 février 2008, 2 février 2011 et 13 janvier 2014.

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA SUBVENTION

- I.1.1. La subvention accordée a pour objet de soutenir le programme de travail annuel du bénéficiaire qui correspond à la poursuite de ses activités et objectifs statutaires pour l'exercice
- I.1.2. Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, son programme de travail tel qu'il est décrit dans l'annexe à la décision d'octroi de subvention. Le bénéficiaire s'engage, en outre, dans son programme et par son action, à respecter les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit.

ARTICLE I.2 – DURÉE

- I.2. La période d'admissibilité des dépenses au financement par le Parlement européen couvre la période du .../.../... au .../.../....

ARTICLE I.3 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

- I.3.1. Le montant total des dépenses admissibles au financement du Parlement européen est estimé à EUR, conformément au budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire qui figure à l'annexe II. Ce budget prévisionnel de fonctionnement est en équilibre et reprend l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement estimées par le bénéficiaire pour la période considérée, en distinguant les dépenses admissibles des dépenses non admissibles au financement par le Parlement européen, conformément aux définitions de dépenses données à l'article II.11.
- I.3.2. Le Parlement européen prend en charge un montant maximal de EUR, équivalent à % du montant total estimé des dépenses admissibles, tel que visé au paragraphe 1. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.14, sans préjudice de l'article II.16.

Lors de la détermination de la subvention finale, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixée à l'alinéa précédent et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles admissibles. Les montants et les sources d'autres financements externes sont mentionnés dans le budget de fonctionnement prévisionnel visé au paragraphe 1.

- I.3.3. Lors de la réalisation du programme de travail, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget de fonctionnement prévisionnel par des transferts entre rubriques de dépenses admissibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas de manière significative la réalisation du programme de travail, sans excéder le total des dépenses admissibles estimées visé au paragraphe 1. Il en informe le Parlement européen par écrit au plus tard dans le rapport final visé à l'article I.4, paragraphe 2.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

En fonction du programme de travail et du calendrier prévisionnel de paiement des dépenses admissibles pour la subvention, les versements de la subvention interviendront selon le calendrier et les modalités suivants:

I.4.1. Préfinancement

Un préfinancement d'un montant de EUR représentant 80 % du montant maximal visé à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la date d'adoption de la décision.

Un préfinancement supplémentaire d'un montant de EUR représentant les 20 % restants du montant maximal mentionné à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la présentation d'une garantie de préfinancement au sens de l'article 206 des règles d'application du règlement financier couvrant 40 % du montant total de la subvention.

I.4.2. Paiement du solde

Le rapport final comportant la demande de paiement du solde est présenté avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice et doit comprendre les documents énumérés à l'article II.12, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Le Parlement européen dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter le rapport final, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.12, paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation par le Parlement européen du rapport final comportant la demande de paiement du solde, le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.14 est versé au bénéficiaire ou, le cas échéant, le trop-perçu est mis en recouvrement. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen conformément à la procédure mentionnée à l'article II.13.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence bancaire:

Dénomination exacte du titulaire du compte:

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires):

Codification IBAN de ce compte:

Code BIC/SWIFT:

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par le Parlement européen et des intérêts générés ou des avantages équivalents. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, le bénéficiaire peut conserver ces intérêts ou autres avantages en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement financier. Les fonds versés par le Parlement européen ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins spéculatives.

ARTICLE I.6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication adressée au Parlement européen dans le cadre de la présente décision doit revêtir la forme écrite, mentionner le numéro de la décision et être envoyée à l'adresse suivante:

Parlement européen
Le Président
A.b.s. du Directeur général des finances
Bureau SCH 05B031
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

Le courrier ordinaire est considéré reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

La décision est adressée au bénéficiaire à l'adresse suivante:

M./M^{me}

[Fonction]

[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]

[Adresse officielle complète]

Tout changement d'adresse du bénéficiaire est communiqué sous forme écrite au Parlement européen.

ARTICLE I.7 – PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la décision est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (1). Ces données sont traitées aux fins de l'exécution et du suivi de la décision, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément au droit de l'Union.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir l'accès à ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la direction générale des finances du Parlement européen et à l'unité de la protection des données à caractère personnel au sein du Parlement européen. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire une réclamation à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les données seront conservées jusqu'à la fin de la deuxième législature suivant la création du document.

(1) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

II – CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 – RESPONSABILITÉ

- II.1.1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- II.1.2. Le Parlement européen ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la décision concernant tout dommage causé lors de la réalisation du programme de travail. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Parlement européen.
- II.1.3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de la réalisation ou de la mauvaise réalisation du programme de travail.
- II.1.4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme de travail.

ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. En application de l'article 57 du règlement financier, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre une exécution impartiale et objective du programme de travail. Ce conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités nationales, de raisons familiales ou sentimentales, ou de tout autre intérêt commun. Les affinités politiques ne constituent pas, en principe, un motif de conflit d'intérêts dans le cas d'accords conclus entre le parti politique et des organisations partageant les mêmes valeurs politiques. Néanmoins, dans ce dernier cas, le respect de l'article 7 du règlement (CE) n° 2004/2003 doit être assuré.
2. Toute situation qui constitue, ou qui est susceptible de devenir, un conflit d'intérêts durant la mise en œuvre du programme de travail doit être portée à la connaissance du Parlement européen, sous forme écrite et sans délai. Le bénéficiaire engage toutes les mesures nécessaires pour corriger aussitôt cette situation.
3. Le Parlement européen se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut demander au bénéficiaire de prendre des mesures complémentaires, si nécessaire et dans certains délais.

ARTICLE II.3 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf dispositions contraires de la décision, le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet du programme de travail dûment qualifié et dont la divulgation pourrait causer un préjudice, soit au Parlement européen, soit au bénéficiaire.

ARTICLE II.4 – PUBLICITÉ

- II.4.1. Sauf demande contraire du Parlement européen, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant la réalisation du programme de travail, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Parlement européen.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Parlement européen n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- II.4.2. Le Parlement européen est habilité à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'internet, les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au budget de fonctionnement total du bénéficiaire,
- le montant final de la subvention,
- l'assistance technique fournie par le Parlement européen.

ARTICLE II.5 – ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de la subvention par rapport aux objectifs du règlement (CE) n° 2004/2003 est entreprise par le Parlement européen, le bénéficiaire doit s'engager à mettre à la disposition du Parlement européen et des personnes mandatées par lui tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.16.

ARTICLE II.6 – FORCE MAJEURE

- II.6.1. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté du Parlement européen et/ou du bénéficiaire, et non imputable à une faute ou à une négligence de leur part, qui empêche l'un ou l'autre d'exécuter une de ses obligations au titre de la décision et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par le Parlement européen ou par le bénéficiaire.
- II.6.2. Si le Parlement européen ou le bénéficiaire est confronté à un cas de force majeure, ils s'en avertissent réciproquement sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.6.3. Ni le Parlement européen, ni le bénéficiaire ne sera considéré comme ayant manqué à l'une de ses obligations en vertu de la décision s'il en est empêché par un cas de force majeure. Le Parlement européen et le bénéficiaire prennent toute mesure pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.7 – PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation du programme de travail et constituent des dépenses admissibles du budget de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire reste seul responsable de la réalisation du programme de travail et du respect des dispositions de la décision. Le bénéficiaire doit s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Parlement européen au titre de la décision.

ARTICLE II.8 – CESSION

Les créances détenues sur le Parlement européen sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, le Parlement européen pourra autoriser que tout ou partie de la décision et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Parlement européen doit signifier son éventuel accord écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'accord visé ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas, un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.9 – RÉSILIATION DE LA SUBVENTION**II.9.1. Par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

II.9.2. Par le Parlement européen

Le Parlement européen peut décider de mettre un terme à la subvention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de financement telles que définies aux articles 3, 6 et 7 du règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la présente décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- c) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la décision, y compris ses annexes;
- d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.6;
- e) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou soumet des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la décision;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la décision ainsi qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition de la décision ou de nature réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice aux intérêts financiers de l'Union;
- h) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou lorsque le bénéficiaire commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen approprié.

II.9.3. Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés au paragraphe 2, points a), b), c) et e), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations au titre de la décision. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Parlement européen dans les 30 jours suivant la réception desdites observations, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la subvention.

En l'absence de préavis dans les cas visés au paragraphe 2, points d), f), g) et h), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception par le bénéficiaire de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la subvention.

II.9.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements du Parlement européen sont limités aux dépenses admissibles effectivement exposées par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect de l'article II.14. Les dépenses liées aux engagements en cours mais destinées à être exécutées après la résiliation ne sont pas prises en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation notifiée par le Parlement européen pour produire une demande de paiement final conforme à l'article II.12, paragraphe 2. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses exposées par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports finaux approuvés par le Parlement européen.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 lorsque le Parlement européen met un terme à la subvention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final des dépenses admissibles réellement exposées dans le délai visé à l'article I.4, paragraphe 2, et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Parlement européen par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses exposées par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de la période d'admissibilité au financement de l'Union et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports finaux approuvés par le Parlement européen.

Par exception, en cas de résiliation par le Parlement européen pour les motifs exposés au paragraphe 2, points f), g) ou h), le Parlement européen peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la décision sur la base de rapports finaux approuvés par le Parlement européen, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

II.9.5. Autres motifs de résiliation

Lorsque le Parlement européen constate qu'une des conditions visées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 2004/2003 n'est plus remplie par un parti politique au niveau européen, le bénéficiaire concerné, qui est de ce fait déchu de son statut, ne peut plus bénéficier d'un financement au titre dudit règlement.

ARTICLE II.10 – SANCTIONS FINANCIÈRES

En vertu de l'article 145 des règles d'application du règlement financier, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations au titre de la décision est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Parlement européen d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

PARTIE B: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.11 – DÉPENSES ADMISSIBLES

II.11.1. Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses admissibles au financement de l'Union, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants:

- être en relation directe avec l'objet de la décision et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la décision,
- être nécessaires pour la réalisation du programme de travail annexé à la décision,
- être raisonnables et justifiées et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité,
- être générées pendant la période d'admissibilité des dépenses au financement de l'Union telle que définie à l'article I.2, à l'exception des frais liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents,
- être effectivement exposées par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables,
- être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des dépenses et recettes déclarées au titre du programme de travail avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

- II.11.2. Sont notamment admissibles les dépenses de fonctionnement suivantes, pour autant qu'elles répondent aux critères définis au paragraphe 1:
- les frais administratifs, les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications,
 - les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération,
 - les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement,
 - les coûts d'achat d'équipements, pour autant que les biens concernés soient destinés directement à l'accomplissement du programme de travail et évalués et amortis conformément aux règles comptables adoptées en conformité avec l'article 152 du règlement financier. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la période d'admissibilité au financement de l'Union couverte par la décision peut être prise en compte par le Parlement européen, sauf si la nature et/ou l'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Parlement européen,
 - les coûts de matériels consommables et de fournitures,
 - les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de son programme de travail, pour autant que les conditions prévues à l'article II.7 soient respectées,
 - les coûts découlant directement d'exigences posées par la décision, y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières).
- II.11.3. Sont considérés comme **non admissibles**:
- les augmentations de capital et la rémunération du capital,
 - les dettes et la charge de la dette,
 - les provisions,
 - les intérêts débiteurs,
 - les créances douteuses,
 - les pertes de change,
 - la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire établit qu'il ne peut pas la récupérer,
 - les dépenses déclarées et prises en charge dans le cadre d'une action spécifique donnant lieu à subvention de l'Union,
 - les dépenses démesurées ou inconsidérées.
- II.11.4. Le Parlement européen peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que le cofinancement d'actions spécifiques du programme de travail visé à l'article I.3 soit constitué en partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:
- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant,
 - soit, en l'absence de tels documents, les coûts correspondant à ceux généralement acceptés sur le marché considéré.
- Le cofinancement prévu au budget sous la forme d'apports en nature ne peut être accepté qu'à titre provisoire, sous réserve d'une certification par l'auditeur externe et de l'acceptation, dans la décision, du montant final de la subvention.
- Le montant du cofinancement par des apports en nature repris dans le rapport final ne peut en aucun cas dépasser les montants acceptés dans le budget de fonctionnement prévisionnel.
- Le montant des apports en nature ne peut dépasser le seuil de 7,5 % des recettes couvrant les dépenses admissibles.
- Sont exclus du champ d'application du présent paragraphe les apports de type immobilier.
- Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les dépenses de réalisation du programme de travail en tant que dépenses admissibles et dans les recettes du programme de travail en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire dispose de ces apports dans les conditions prévues par la décision.
- II.11.5. Le soutien financier accordé par le bénéficiaire à des tiers, au sens de l'article 137 du règlement financier, peut constituer une dépense admissible moyennant le respect des conditions suivantes:
- le soutien est accordé aux tiers suivants: [indiquer les noms des bénéficiaires potentiels comme indiqué à la section I.1.1 du modèle de demande],
 - le soutien financier ne peut excéder 60 000 EUR par tiers bénéficiaire,
 - il doit être affecté à un ou plusieurs des types d'activités suivants: activités administratives, réunions, recherches, manifestations transfrontalières, études, activités d'information et publications,
 - le bénéficiaire garantit la possibilité de recouvrer le soutien financier,
 - une fondation politique européenne ou nationale ou un parti politique national ne peuvent être considérés comme des tiers à un parti politique européen au sens de l'article 137 du règlement financier.

ARTICLE II.12 – PAIEMENTS

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4.

II.12.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement ne peut pas être supérieur à 80 % du montant maximal de la subvention tel que visé à l'article I.3, paragraphe 2, sauf si une garantie de préfinancement est fournie.

II.12.2. Paiement du solde de la subvention

La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'admissibilité au financement de l'Union visée à l'article I.2 sur la base des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

Avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre le rapport final, constitué des documents suivants, afin de permettre la liquidation du solde:

- un rapport sur la réalisation du programme de travail,

- un décompte financier des dépenses admissibles réellement exposées, en suivant la structure du budget prévisionnel,
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'admissibilité définie à l'article I.2, qui fait apparaître le montant de l'excédent que le bénéficiaire a reporté sur l'exercice suivant ainsi que le montant à inscrire dans la réserve spécifique,
- la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2004/2003 qui spécifie les donateurs et leurs dons respectifs excédant 500 EUR par an par donateur,
- une liste des contrats, à l'exception des contrats de bail pour les bureaux et des contrats de travail du personnel salarié excédant 10 000 EUR, avec mention du partenaire contractuel, de son adresse et de la nature des biens ou des services,
- un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon le droit national à procéder à des missions de contrôle des comptes et nommé par le Parlement européen.

L'audit externe a pour objet de certifier que:

- les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect du droit national applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation,
- les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la décision,
- les dépenses déclarées sont réelles,
- les recettes déclarées sont exhaustives,
- les obligations découlant du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées,
- les obligations découlant de la décision, et notamment de l'article II.7 et de l'article II.11, ont été respectées,
- tout excédent reporté sur l'exercice suivant a été utilisé durant le premier trimestre de l'exercice conformément à l'article 6 *bis* de la décision du bureau du 29 mars 2004,
- les obligations découlant de l'article 125, paragraphes 5 et 6, du règlement financier ont été respectées,
- les apports en nature ont effectivement été fournis au bénéficiaire et ont été évalués conformément aux règles applicables.

À la réception du rapport final visé au deuxième alinéa et de toute information complémentaire requise par le Parlement, le bureau approuve ce rapport final dans un délai de trois mois, sur proposition du secrétaire général et, si la demande lui en a été faite, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peut demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'il jugera nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire, peut rejeter le rapport final et demander la soumission d'un nouveau rapport dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette demande.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans un délai de trois mois, le rapport final est réputé accepté.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Parlement européen se réserve la possibilité de mettre un terme à la subvention en invoquant l'article II.9, paragraphe 2, point c).

ARTICLE II.13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

II.13.1. Les paiements sont effectués par le Parlement européen en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site web, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la décision.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

II.13.2. Les délais de paiement établis à l'article I.4 peuvent être suspendus par le Parlement européen à tout moment par notification au bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la décision, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non-admissibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.

Le Parlement européen peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation, avérée ou présumée, par le bénéficiaire des dispositions de la décision, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.16.

Le Parlement européen notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre par le Parlement européen. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Parlement européen.

- II.13.3. À l'expiration des délais de paiement établis à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2, le bénéficiaire peut bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi de pourcentage; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.14, paragraphe 4. La suspension de paiement par le Parlement européen ne peut être considérée comme un retard de paiement.

À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, ils ne sont payés au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

- II.13.4. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par le Parlement européen du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.14, ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Parlement européen répond par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa décision. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Parlement européen. Conformément aux dispositions de la législation de l'Union à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où le requérant en a eu connaissance.

ARTICLE II.14 – DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

- II.14.1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et des audits, le bureau arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.12, paragraphe 2, acceptés par le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire qui en exprime la demande.
- II.14.2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement européen au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, même si les dépenses réelles admissibles totales excèdent le montant total des dépenses admissibles estimées fixées à l'article I.3, paragraphe 1.
- II.14.3. Au cas où les dépenses réelles admissibles, à la fin de la période d'admissibilité visée à l'article I.2, seraient inférieures au total des dépenses admissibles estimées, l'excédent peut être reporté sur l'exercice suivant dans les conditions énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la décision du bureau du 29 mars 2004. La participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles admissibles.

Le bénéficiaire est habilité à cumuler des fonds sur un compte de réserve spécifique dans les conditions énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphe 3, de la décision du bureau du 29 mars 2004.

Après épuisement des possibilités prévues aux deux alinéas précédents, le montant de la subvention finale est déterminé selon les dispositions visées à l'article II.14, paragraphe 4.

- II.14.4. La subvention est limitée au montant nécessaire afin d'équilibrer les recettes et les dépenses admissibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire pour le programme de travail. La subvention ne saurait en aucun cas lui procurer de profit.

Le profit s'entend comme indiqué à l'article 125 du règlement financier.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

- II.14.5. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la subvention conformément à l'article II.9 et sans préjudice de la possibilité pour le Parlement européen d'appliquer les sanctions visées à l'article II.10, le Parlement européen peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive du programme de travail, à due concurrence de la réalisation effective du programme de travail dans les conditions prévues par la décision.
- II.14.6. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la décision, le Parlement européen arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le Parlement européen émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE II.15 – RECOUVREMENT

II.15.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la décision, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

II.15.2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, celui-ci majora les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.13, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.15.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.15.4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.16 – CONTRÔLES ET AUDITS

II.16.1. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement européen, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement européen, afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la décision.

II.16.2. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement européen l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la décision pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4.

II.16.3. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement européen, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la décision et jusqu'à la fin d'une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4, paragraphe 2.

II.16.4. Le bénéficiaire doit s'engager à ce que le personnel du Parlement européen ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Parlement européen aient un droit d'accès approprié aux locaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ces mêmes obligations s'appliquent aux tiers qui reçoivent un soutien du bénéficiaire.

II.16.5. En vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

II.16.6. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que le Parlement européen en ce qui concerne les contrôles et audits.

ARTICLE II.17 – DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé auprès de la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans les deux mois de la date de la notification de cette décision.

Par le Parlement européen

.....
[nom, prénom]

.....
[signature]

Fait à
[lieu: Strasbourg/Luxembourg/Bruxelles]

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

ANNEXE

Structure analytique du budget prévisionnel de fonctionnement

Dépenses		
Dépenses admissibles	Budget	Réalisation
A.1: Frais de personnel 1. Salaires 2. Charges 3. Formation professionnelle 4. Frais de mission du personnel 5. Autres frais de personnel		
A.2: Frais d'infrastructure et d'exploitation 1. Loyer, charges et frais d'entretien 2. Frais d'installation, d'exploitation et d'entretien des équipements 3. Frais d'amortissement des biens meubles et immeubles 4. Papeterie et fournitures de bureau 5. Affranchissement et télécommunications 6. Frais d'impression, de traduction et de reproduction 7. Autres frais d'infrastructure		
A.3: Dépenses de fonctionnement 1. Frais de documentation (journaux, agences de presse, bases de données) 2. Frais d'études et de recherche 3. Frais juridiques 4. Frais de comptabilité et d'audit 5. Aide à des tiers ⁽¹⁾ 6. Frais divers de fonctionnement		
A.4: Réunions et frais de représentation 1. Frais de réunion 2. Participation à des séminaires et des conférences 3. Frais de représentation 4. Frais d'invitation 5. Autres frais de réunion		
A.5: Dépenses d'information et de publication 1. Frais de publication 2. Création et exploitation de sites internet 3. Frais de publicité 4. Matériel de communication (gadgets) 5. Séminaires et expositions 6. Campagnes électorales ⁽¹⁾ 7. Autres frais d'information		
A.6: Dépenses relatives aux apports en nature		
A.7: Dotation à la «provision pour les dépenses admissibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N + 1» ⁽¹⁾		
A. TOTAL DES DÉPENSES ADMISSIBLES		
B. 1: Dépenses non admissibles 1. Dotations aux autres provisions 2. Charges financières 3. Pertes de change 4. Créances douteuses 5. Autres (à préciser)		
B. TOTAL DES DÉPENSES NON ADMISSIBLES		
C. TOTAL DES DÉPENSES		

Recettes		
	Budget	Réalisation
D.1: Dissolution de la «provision pour les dépenses admissibles à effectuer durant le premier trimestre de l'exercice N» ⁽¹⁾		
D.2: Subvention du Parlement européen		
D.3: Cotisations		
3.1. des partis membres		
3.2. des députés		
D.4: Dons		
4.1. excédant 500 EUR		
4.2. n'excédant pas 500 EUR		
D.5: Autres ressources propres (affectées aux dépenses admissibles) (à énumérer)		
D.6: Apports en nature		
D. RECETTES (affectées aux dépenses admissibles)		
E.1: Autres ressources propres (affectées aux dépenses non admissibles) (à énumérer)		
E. RECETTES (affectées aux dépenses non admissibles)		
F.1: Intérêts découlant d'un préfinancement		
F. TOTAL DES RECETTES		
G. Profits/pertes (F-C)		
H. 1 Dotation de ressources propres au compte de réserve spécifique		
H. Profits/pertes pour vérifier le respect de la règle relative au but non lucratif (G-H.1)		

⁽¹⁾ Ne concerne pas les fondations politiques au niveau européen.

ANNEXE 2 B

(fondation)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN
DÉCISION D'OCTROI DE SUBVENTION

Numéro:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 224,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «règlement financier»), et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règles d'application du règlement financier»),

vu le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen ⁽³⁾ [ci-après dénommé «règlement (CE) n° 2004/2003»], et notamment son article 4, paragraphe 1,

vu l'article 23, paragraphe 11, du règlement du Parlement,

vu la décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (ci-après dénommée «décision du bureau du 29 mars 2004») ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- 1) L'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne prévoit que les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.
- 2) La présente décision fait suite à un appel à propositions dans le cadre duquel les demandeurs ont pris connaissance de la décision type d'octroi de subvention du Parlement ainsi que des conditions générales. La présentation d'une demande de subvention emporte acceptation des conditions générales annexées à la présente décision.
- 3) Le, une demande de financement a été présentée par
[date de réception par le Parlement européen] [le bénéficiaire]
- 4) Lors de sa réunion du, le bureau a examiné ladite demande,
[date]

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

l'octroi d'une subvention à:

.....
 [dénomination officielle complète du bénéficiaire]

.....
 [forme juridique officielle]

.....
 [n° d'enregistrement légal]

.....
 [adresse officielle complète]

.....
 [numéro de TVA],

ci-après dénommé «le bénéficiaire»,

lequel, aux fins de la présente décision d'octroi de subvention, est représenté par:

en appui au programme de travail annuel du bénéficiaire,

suivant les conditions générales visées dans la présente décision d'octroi de subvention (ci-après «la décision»), notamment ses **conditions particulières, conditions générales et annexes:**

Annexe I Programme de travail du bénéficiaire

Annexe II Budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire

qui font partie intégrante de la présente décision d'octroi de subvention.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la décision d'octroi de subvention.

Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes.

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ Telle que modifiée par les décisions du bureau des 1^{er} février 2006, 18 février 2008, 2 février 2011 et 13 janvier 2014.

I — CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 — OBJET DE LA SUBVENTION

- I.1.1. La subvention accordée a pour objet de soutenir le programme de travail annuel du bénéficiaire qui correspond à la poursuite de ses activités et objectifs statutaires pour l'exercice
- I.1.2. Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, son programme de travail tel qu'il est décrit dans l'annexe à la décision d'octroi de subvention. Le bénéficiaire s'engage, en outre, dans son programme et par son action, à respecter les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit.

ARTICLE I.2 — DURÉE

- I.2. La période d'admissibilité des dépenses au financement par le Parlement européen couvre la période du .../.../... au .../.../....

ARTICLE I.3 — FINANCEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

- I.3.1. Le montant total des dépenses admissibles au financement du Parlement européen est estimé à EUR, conformément au budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire qui figure à l'annexe II. Ce budget prévisionnel de fonctionnement est en équilibre et reprend l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement estimées par le bénéficiaire pour la période considérée, en distinguant les dépenses admissibles des dépenses non admissibles au financement par le Parlement européen, conformément aux définitions de dépenses données à l'article II.11.
- I.3.2. Le Parlement européen prend en charge un montant maximal de EUR, équivalent à ... % du montant total estimé des dépenses admissibles, tel que visé au paragraphe 1. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.14, sans préjudice de l'article II.16.

Lors de la détermination de la subvention finale, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixée à l'alinéa précédent et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles admissibles. Les montants et les sources d'autres financements externes sont mentionnés dans le budget de fonctionnement prévisionnel visé au paragraphe 1.

- I.3.3. Lors de la réalisation du programme de travail, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget de fonctionnement prévisionnel par des transferts entre rubriques de dépenses admissibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas de manière significative la réalisation du programme de travail, sans excéder le total des dépenses admissibles estimées visé au paragraphe 1. Il en informe le Parlement européen par écrit au plus tard dans le rapport final visé à l'article I.4, paragraphe 2.

ARTICLE I.4 — MODALITÉS DE PAIEMENT

En fonction du programme de travail et du calendrier prévisionnel de paiement des dépenses admissibles pour la subvention, les versements de la subvention interviendront selon le calendrier et les modalités suivants:

I.4.1. Préfinancement

Un préfinancement d'un montant de EUR représentant 80 % du montant maximal visé à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la date d'adoption de la décision.

Un préfinancement supplémentaire d'un montant de EUR représentant les 20 % restants du montant maximal mentionné à l'article I.3, paragraphe 2, sera versé au bénéficiaire dans les quinze jours suivant la présentation d'une garantie de préfinancement au sens de l'article 206 des règles d'application du règlement financier couvrant 40 % du montant total de la subvention.

I.4.2. Paiement du solde

Le rapport final comportant la demande de paiement du solde est présenté avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice et doit comprendre les documents énumérés à l'article II.12, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Le Parlement européen dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter le rapport final, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.12, paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation par le Parlement européen du rapport final comportant la demande de paiement du solde, le solde de la subvention, déterminée conformément aux dispositions de l'article II.14, est versé au bénéficiaire ou, le cas échéant, le trop-perçu est mis en recouvrement. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen conformément à la procédure mentionnée à l'article II.13.

ARTICLE I.5 — COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque:

Adresse de l'agence bancaire:

Dénomination exacte du titulaire du compte:

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires):

Codification IBAN de ce compte:

Code BIC/SWIFT:

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par le Parlement européen et des intérêts générés ou des avantages équivalents. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État sur le territoire duquel ce compte est ouvert, le bénéficiaire peut conserver ces intérêts ou autres avantages en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement financier. Les fonds versés par le Parlement européen ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins spéculatives.

ARTICLE I.6 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication adressée au Parlement européen dans le cadre de la présente décision doit revêtir la forme écrite, mentionner le numéro de la décision et être envoyée à l'adresse suivante:

Parlement européen
Le Président
A.b.s. du Directeur général des finances
Bureau SCH 05B031
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

Le courrier ordinaire est considéré reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

La décision est adressée au bénéficiaire à l'adresse suivante:

M./M^{me}

[Fonction]

[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]

[Adresse officielle complète]

Tout changement d'adresse du bénéficiaire est communiqué sous forme écrite au Parlement européen.

ARTICLE I.7 — PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la décision est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Ces données sont traitées aux fins de l'exécution et du suivi de la décision, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément au droit de l'Union.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir l'accès à ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à la direction générale des finances du Parlement européen et à l'unité de la protection des données à caractère personnel au sein du Parlement européen. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire une réclamation à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Les données seront conservées jusqu'à la fin de la deuxième législature suivant la création du document.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

II — CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE II.1 — RESPONSABILITÉ

- II.1.1. Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- II.1.2. Le Parlement européen ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la décision concernant tout dommage causé lors de la réalisation du programme de travail. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Parlement européen.
- II.1.3. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de la réalisation ou de la mauvaise réalisation du programme de travail.
- II.1.4. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme de travail.

ARTICLE II.2 — CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. En application de l'article 57 du règlement financier, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre une exécution impartiale et objective du programme de travail. Ce conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités nationales, de raisons familiales ou sentimentales, ou de tout autre intérêt commun. Les affinités politiques ne constituent pas, en principe, un motif de conflit d'intérêts dans le cas d'accords conclus entre le parti politique et des organisations partageant les mêmes valeurs politiques. Néanmoins, dans ce dernier cas, le respect de l'article 7 du règlement (CE) n° 2004/2003 doit être assuré.
2. Toute situation qui constitue, ou qui est susceptible de devenir, un conflit d'intérêts durant la mise en œuvre du programme de travail doit être portée à la connaissance du Parlement européen, sous forme écrite et sans délai. Le bénéficiaire engage toutes les mesures nécessaires pour corriger aussitôt cette situation.
3. Le Parlement européen se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut demander au bénéficiaire de prendre des mesures complémentaires, si nécessaire et dans certains délais.

ARTICLE II.3 — CONFIDENTIALITÉ

Sauf dispositions contraires de la décision, le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet du programme de travail dûment qualifié et dont la divulgation pourrait causer un préjudice, soit au Parlement européen, soit au bénéficiaire.

ARTICLE II.4 — PUBLICITÉ

- II.4.1. Sauf demande contraire du Parlement européen, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant la réalisation du programme de travail, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Parlement européen.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Parlement européen n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- II.4.2. Le Parlement européen est habilité à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'internet, les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au budget de fonctionnement total du bénéficiaire,
- le montant final de la subvention,
- l'assistance technique fournie par le Parlement européen.

ARTICLE II.5 — ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de la subvention par rapport aux objectifs du règlement (CE) n° 2004/2003 est entreprise par le Parlement européen, le bénéficiaire doit s'engager à mettre à la disposition du Parlement européen et des personnes mandatées par lui tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.16.

ARTICLE II.6 — FORCE MAJEURE

- II.6.1. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté du Parlement européen et/ou du bénéficiaire, et non imputable à une faute ou à une négligence de leur part, qui empêche l'un ou l'autre d'exécuter une de ses obligations au titre de la décision et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par le Parlement européen ou par le bénéficiaire.
- II.6.2. Si le Parlement européen ou le bénéficiaire est confronté à un cas de force majeure, ils s'en avertissent réciproquement sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.6.3. Ni le Parlement européen ni le bénéficiaire ne sera considéré comme ayant manqué à l'une de ses obligations en vertu de la décision s'il en est empêché par un cas de force majeure. Le Parlement européen et le bénéficiaire prennent toute mesure pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.7 — PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation du programme de travail et constituent des dépenses admissibles du budget de fonctionnement, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire reste seul responsable de la réalisation du programme de travail et du respect des dispositions de la décision. Le bénéficiaire doit s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Parlement européen au titre de la décision.

ARTICLE II.8 — CESSION

Les créances détenues sur le Parlement européen sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, le Parlement européen pourra autoriser que tout ou partie de la décision et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Parlement européen doit signifier son éventuel accord écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'accord visé ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas, un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.9 — RÉSILIATION DE LA SUBVENTION**II.9.1. Par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

II.9.2. Par le Parlement européen

Le Parlement européen peut décider de mettre un terme à la subvention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de financement telles que définies aux articles 3, 6 et 7 du règlement (CE) n° 2004/2003;
- b) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la présente décision de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- c) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la décision, y compris ses annexes;
- d) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.6;
- e) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou soumet des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la décision;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la décision ainsi qu'en cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition de la décision ou de nature réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice aux intérêts financiers de l'Union;
- h) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou lorsque le bénéficiaire commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen approprié.

II.9.3. Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés au paragraphe 2, points a), b), c) et e), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations au titre de la décision. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Parlement européen dans les 30 jours suivant la réception desdites observations, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la subvention.

En l'absence de préavis dans les cas visés au paragraphe 2, points d), f), g) et h), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception par le bénéficiaire de la décision du Parlement européen de mettre un terme à la subvention.

II.9.4. Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements du Parlement européen sont limités aux dépenses admissibles effectivement exposées par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect de l'article II.14. Les dépenses liées aux engagements en cours mais destinées à être exécutées après la résiliation ne sont pas prises en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation notifiée par le Parlement européen pour produire une demande de paiement final conforme à l'article II.12, paragraphe 2. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses exposées par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports finaux approuvés par le Parlement européen.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3, lorsque le Parlement européen met un terme à la subvention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le rapport final sur la réalisation du programme de travail et le décompte financier final des dépenses admissibles réellement exposées dans le délai visé à l'article I.4, paragraphe 2, et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Parlement européen par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, le Parlement européen ne procède pas au remboursement des dépenses exposées par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de la période d'admissibilité au financement de l'Union et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports finaux approuvés par le Parlement européen.

Par exception, en cas de résiliation par le Parlement européen pour les motifs exposés au paragraphe 2, points f), g) ou h), le Parlement européen peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la décision sur la base de rapports finaux approuvés par le Parlement européen, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

II.9.5. Autres motifs de résiliation

Lorsque le parti politique au niveau européen auquel le bénéficiaire est affilié est déchu de son statut, le bénéficiaire ne peut plus bénéficier d'un financement au titre du règlement (CE) n° 2004/2003.

Lorsque le Parlement européen constate qu'une des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 2004/2003 n'est plus remplie par le bénéficiaire, la fondation politique au niveau européen en question ne peut plus bénéficier d'un financement au titre dudit règlement.

ARTICLE II.10 — SANCTIONS FINANCIÈRES

En vertu de l'article 145 des règles d'application du règlement financier, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations au titre de la décision est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Parlement européen d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

PARTIE B: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE II.11 — DÉPENSES ADMISSIBLES

II.11.1. Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses admissibles au financement de l'Union, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants:

- être en relation directe avec l'objet de la décision et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la décision,
- être nécessaires pour la réalisation du programme de travail annexé à la décision,
- être raisonnables et justifiées et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité,
- être générées pendant la période d'admissibilité des dépenses au financement de l'Union telle que définie à l'article I.2, à l'exception des frais liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents,
- être effectivement exposées par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables,
- être identifiables et contrôlables.

- II.11.2. Sont notamment admissibles les dépenses de fonctionnement suivantes, pour autant qu'elles répondent aux critères définis au paragraphe 1:
- les frais administratifs, les frais liés au soutien technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications,
 - les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération,
 - les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement,
 - les coûts d'achat d'équipements, pour autant que les biens concernés soient destinés directement à l'accomplissement du programme de travail et évalués et amortis conformément aux règles comptables adoptées en conformité avec l'article 152 du règlement financier. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la période d'admissibilité au financement de l'Union couverte par la décision peut être prise en compte par le Parlement européen, sauf si la nature et/ou l'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Parlement européen,
 - les coûts de matériels consommables et de fournitures,
 - les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de son programme de travail, pour autant que les conditions prévues à l'article II.7 soient respectées,
 - les coûts découlant directement d'exigences posées par la décision, y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières).

II.11.3. Sont considérés comme **non admissibles**:

- les augmentations de capital et la rémunération du capital,
- les dettes et la charge de la dette,
- les provisions,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire établit qu'il ne peut pas la récupérer,
- les dépenses déclarées et prises en charge dans le cadre d'une action spécifique donnant lieu à subvention de l'Union,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les transferts financiers à des tiers ou à des organisations affiliées.

II.11.4. Le Parlement européen peut accepter, dans des cas dûment justifiés, que le cofinancement d'actions spécifiques du programme de travail visé à l'article I.3 soit constitué en partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant,
- soit, en l'absence de tels documents, les coûts correspondant à ceux généralement acceptés sur le marché considéré.

Le cofinancement prévu au budget sous la forme d'apports en nature ne peut être accepté qu'à titre provisoire, sous réserve d'une certification par l'auditeur externe et de l'acceptation, dans la décision, du montant final de la subvention.

Le montant du cofinancement par des apports en nature repris dans le rapport final ne peut en aucun cas dépasser les montants acceptés dans le budget de fonctionnement prévisionnel.

Le montant des apports en nature ne peut dépasser le seuil de 7,5 % des recettes couvrant les dépenses admissibles.

Sont exclus du champ d'application du présent paragraphe les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les dépenses de réalisation du programme de travail en tant que dépenses admissibles et dans les recettes du programme de travail en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire dispose de ces apports dans les conditions prévues par la décision.

ARTICLE II.12 — PAIEMENTS

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4.

II.12.1. Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement ne peut pas être supérieur à 80 % du montant maximal de la subvention tel que visé à l'article I.3, paragraphe 2, sauf si une garantie de préfinancement est fournie.

II.12.2. Paiement du solde de la subvention

La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'admissibilité au financement de l'Union visée à l'article I.2 sur la base des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

Avant le 15 mai et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre le rapport final, constitué des documents suivants, afin de permettre la liquidation du solde:

- un rapport sur la réalisation du programme de travail,

- un décompte financier des dépenses admissibles réellement exposées, en suivant la structure du budget prévisionnel,
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses correspondant aux comptes du bénéficiaire pour la période d'admissibilité visée à l'article I.2,
- la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement n° 2004/2003 qui spécifie les donateurs et leurs dons respectifs excédant 500 EUR par an par donateur,
- une liste des contrats, à l'exception des contrats de bail pour les bureaux et des contrats de travail du personnel salarié excédant 10 000 EUR, avec mention du partenaire contractuel, de son adresse et de la nature des biens ou des services,
- un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme ou un expert indépendant, habilité selon le droit national à procéder à des missions de contrôle des comptes et nommé par le Parlement européen.

L'audit externe a pour objet de certifier que:

- les décomptes financiers ont été élaborés dans le respect de la législation nationale applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation,
- les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la décision,
- les dépenses déclarées sont réelles,
- les recettes déclarées sont exhaustives,
- les obligations découlant du règlement (CE) n° 2004/2003 ont été respectées,
- les obligations découlant de la décision, et notamment de l'article II.7 et de l'article II.11, ont été respectées,
- les obligations découlant de l'article 125, paragraphe 5, du règlement financier ont été respectées,
- les apports en nature ont effectivement été fournis au bénéficiaire et ont été évalués conformément aux règles applicables.

À la réception du rapport final visé au deuxième alinéa et de toute information complémentaire requise par le Parlement, le bureau approuve ce rapport final dans un délai de trois mois, sur proposition du secrétaire général et, si la demande lui en a été faite, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire.

Le bureau et, lorsque la décision du bureau est en préparation, le secrétaire général peuvent demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'ils jugeront nécessaire pour permettre l'acceptation du rapport final.

Le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire, peut rejeter le rapport final et demander la soumission d'un nouveau rapport dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette demande.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans un délai de trois mois, le rapport final est réputé accepté.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Parlement européen se réserve la possibilité de mettre un terme à la subvention en invoquant l'article II.9, paragraphe 2, point c).

ARTICLE II.13 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PAIEMENTS

II.13.1. Les paiements sont effectués par le Parlement européen en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la décision.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

II.13.2. Les délais de paiement établis à l'article I.4 peuvent être suspendus par le Parlement européen à tout moment par notification au bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la décision, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non-admissibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.

Le Parlement européen peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation, avérée ou présumée, par le bénéficiaire des dispositions de la décision d'octroi de la subvention, notamment suite aux résultats des contrôles et des audits prévus à l'article II.16.

Le Parlement européen notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre par le Parlement européen. Le délai de paiement restant recommence à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Parlement européen.

II.13.3. À l'expiration des délais de paiement établis à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2, le bénéficiaire peut bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi de pourcentage; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.14, paragraphe 4. La suspension de paiement par le Parlement européen ne peut être considérée comme un retard de paiement.

À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, ils ne sont payés au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

II.13.4. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par le Parlement européen du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement du solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.14, ou, à défaut, de la date de réception du paiement du solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Parlement européen répond par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa décision. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Parlement européen. Conformément aux dispositions de la législation de l'Union à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où le requérant en a eu connaissance.

ARTICLE II.14 — DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

II.14.1. Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement dans le cadre des contrôles et des audits, le bureau arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.12, paragraphe 2, acceptés par le bureau, après avoir entendu les représentants du bénéficiaire qui en exprime la demande.

II.14.2. En aucun cas le montant total versé par le Parlement européen au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, même si les dépenses réelles admissibles totales excèdent le montant total des dépenses admissibles estimées fixées à l'article I.3, paragraphe 1.

II.14.3. Au cas où, à la fin de la période d'admissibilité visée à l'article I.2, les dépenses réelles admissibles seraient inférieures au total des dépenses admissibles estimées, la participation du Parlement européen est limitée au montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 2, et ne peut en aucun cas excéder 85 % des dépenses réelles admissibles.

Le bénéficiaire est habilité à cumuler des fonds sur un compte de réserve spécifique dans les conditions énoncées à l'article 6 *bis*, paragraphe 3, de la décision du bureau du 29 mars 2004.

II.14.4. La subvention est limitée au montant nécessaire afin d'équilibrer les recettes et les dépenses admissibles du budget de fonctionnement du bénéficiaire pour le programme de travail. La subvention ne saurait en aucun cas lui procurer de profit.

Le profit s'entend comme indiqué à l'article 125 du règlement financier.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

II.14.5. Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la subvention conformément à l'article II.9 et sans préjudice de la possibilité pour le Parlement européen d'appliquer les sanctions visées à l'article II.10, le Parlement européen peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive du programme de travail, à due concurrence de la réalisation effective du programme de travail dans les conditions prévues par la décision.

II.14.6. Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la décision, le Parlement européen arrête le montant du paiement du solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le Parlement européen émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE II.15 — RECOUVREMENT

II.15.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la décision, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

II.15.2. En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.13, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.15.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.15.4. Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.16 — CONTRÔLES ET AUDITS

II.16.1. Le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement européen, ainsi qu'à tout autre organisme externe mandaté par le Parlement européen, afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et des dispositions de la décision.

II.16.2. Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement européen l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux, ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la décision pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4.

II.16.3. Le bénéficiaire facilite la réalisation par le Parlement européen, soit directement par l'intermédiaire de ses agents, soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, d'un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la décision et jusqu'à la fin d'une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4, paragraphe 2.

II.16.4. Le bénéficiaire doit s'engager à ce que le personnel du Parlement européen ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Parlement européen aient un droit d'accès approprié aux locaux du bénéficiaire, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ces mêmes obligations s'appliquent aux tiers qui reçoivent un soutien du bénéficiaire.

II.16.5. En vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le bureau.

II.16.6. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que le Parlement européen en ce qui concerne les contrôles et audits.

ARTICLE II.17 — DROIT DE RECOURS

La décision peut faire l'objet d'un recours formé auprès de la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans les deux mois de la date de la notification de la décision.

Par le Parlement européen

.....
[nom, prénom]

.....
[signature]

Fait à
[lieu: Strasbourg/Luxembourg/Bruxelles]

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

